

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; NOUVELLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 5 septembre.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Diffamation. — MM. Soult et Périer contre MM. Marrast, Bascans et Thouret, rédacteur et gérans de LA TRIBUNE et de LA RÉVOLUTION. — Incident singulier.

A dix heures et demie l'audience est ouverte, et MM. Marrast, auteur de l'article incriminé, Bascans et Thouret, gérans de la Tribune et de la Révolution, prennent place à côté de leur avocat. Appelés par l'huissier de service, les trois prévenus l'avaient suivi dans la chambre du conseil, avaient assisté au tirage des jurés, et même récusé quelques noms sortis de l'urne. M. le président les interroge, mais à l'instant, et avant de laisser ouvrir les débats, M^e Moulin, défenseur de MM. Marrast et Bascans, demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Ce n'est pas sans regret que je me trouve dans la nécessité de solliciter de la bienveillance de la Cour la remise de cette affaire à une autre session. Voici les motifs inattendus qui m'y forcent ; la Cour les appréciera.

« M. Marrast, poursuivi par MM. Soult et Périer, avait confié sa défense au talent et au patriotisme de M^e Michel, et à l'amitié de l'avocat habituel de la Tribune. M^e Michel et moi nous nous étions dès lors partagé la tâche : depuis plusieurs jours, M. Marrast m'avait remis les nombreux documens qui ont servi à la rédaction de l'article incriminé, et la liste de ses témoins, et les prévenus attendaient avec impatience le jour de l'audience, lorsqu'une lettre, un peu tardive peut-être, de M^e Michel, est venue annoncer à M. Marrast qu'à peine sorti de prison, fatigué de sa détention, retenu d'ailleurs à Bourges par des engagements qu'il lui était impossible de rompre, il ne pouvait se rendre à Paris pour le 5.

« Dans cette occurrence, que devait faire M. Marrast ? Entre la réception de cette lettre et le jour de l'audience, il restait trop peu de temps soit pour que je consentisse à ajouter à ma tâche, assez vaste déjà, celle de M^e Michel, et à lutter seul contre trois adversaires redoutables, soit pour que M. Marrast pût recourir au barreau de Paris que les vacances avaient déjà rendu désert ; force lui a donc été de se résigner à demander une remise, et de courber la tête devant la nécessité.

« Ces motifs, vous le voyez, sont personnels à l'un des défenseurs, et tout-à-fait étrangers à la volonté de M. Marrast qui, je n'ai pas besoin de le dire, ne désire pas moins vivement que MM. Soult et Périer une explication publique, devant le jury et à la face du pays. Moins que personne, MM. Soult et Périer peuvent en douter, et ils doivent savoir que M. Marrast n'est pas homme à fuir le combat.

« Je ne pense pas que les avocats des parties civiles s'opposent à la remise que nous demandons ; leur intérêt est même de joindre leur voix à la nôtre. En effet, les ministres se plaignent de diffamation : leur but, en intervenant au procès, en y prenant un rôle actif, en ne laissant pas au zèle du ministère public seul le soin de venger leur réputation attaquée, est de justifier leur plainte. Or, ce n'est que par un débat contradictoire, après nos explications entendues, la production de nos pièces, l'audition de nos témoins, et le verdict d'un jury, que la France saura si M. Marrast a rempli le devoir d'un écrivain consciencieux et d'un courageux citoyen, ou s'il s'est laissé égarer par des renseignements inexacts. Jusque là une condamnation par défaut qui, à peine obtenue, serait frappée de mort par notre opposition immédiate, serait pour eux sans utilité, et ne pourrait suffire ni à la réparation de l'honneur, ni même aux jouissances de l'amour-propre.

« Telles sont les considérations que je sou mets à l'appréciation de la Cour. »

M. le président : L'article 306 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Si le procureur-général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la Cour d'assises une requête en prorogation de délai ; le président décidera si cette prorogation doit être accordée, il pourra aussi d'office proroger le délai. »

« Je demanderai aux prévenus pourquoi ils ne se sont pas conformés à cette disposition de la loi. Le déplacement de 36 jurés est une chose assez importante pour que, s'ils avaient l'intention de demander une remise

ou de faire défaut, ils eussent dû en prévenir d'avance. Il y a dans les prisons des individus qui eussent regardé comme un bienfait d'être jugés aujourd'hui. »

M^e Moulin : La lettre de M^e Michel, bien que portant le timbre du 29 août, n'a été connue de M. Marrast que le 2 septembre. Il nous a été dès-lors impossible de remplir la formalité prescrite par l'art. 306, en admettant que sa disposition soit applicable aux défaits de la presse.

M^e Lavaux, avocat du maréchal Soult : Je ne m'oppose pas à la remise demandée, je tiens seulement à constater que cette demande ne vient pas de notre part, et que nous sommes prêts à plaider.

M^e Dupin jeune, avocat de M. le président du conseil, adhère à ce que vient de dire son confrère.

M. le procureur-général Persil : Nous sommes fâchés de ne pouvoir partager la générosité des parties civiles ; mais notre devoir nous impose l'obligation d'insister pour l'ouverture immédiate des débats et le jugement de l'affaire. M. le président, en citant l'art. 306 du Code d'instruction criminelle, a indiqué la forme légale que devaient suivre les prévenus pour obtenir la remise qu'ils viennent tardivement demander. S'ils se fussent conformés au prescrit de cet article, MM. les jurés, au nombre de 36, ne se seraient pas réunis pour juger cette affaire, et n'auraient pas eu le désagrément de perdre leur temps ; d'un autre côté, il eût été possible de remplacer cette cause par celle d'individus qui gémissent depuis long-temps en prison. Nous insistons donc pour la retenue de l'affaire dont la Cour est saisie. »

Un mouvement de surprise se manifestant parmi les prévenus, qui semblent se consulter avec leur avocat, M. le procureur-général se tourne vers eux, et dit : « Nous ferons observer aux prévenus que s'ils se retiraient, ce ne serait pas un arrêt par défaut qui serait rendu contre eux, mais bien un arrêt contradictoire (Sensation, signes de dénégation au barreau) ; ce serait un arrêt contradictoire, puisqu'ils ont assisté au tirage du jury et ont même exercé des récusations. Je rappellerai aussi, en terminant, au rédacteur de la Tribune, que récemment encore il se plaignait des lenteurs de la justice dans certaines affaires. »

M. Marrast, se levant immédiatement : Il est très-vrai que dans un des derniers numéros de la Tribune je me suis plaint de certains retards apportés au jugement des procès des patriotes détenus dans les prisons ; mais je ferai remarquer qu'il n'y a qu'une phrase incriminée dans l'article pour lequel je suis poursuivi, et que dès-lors, si on l'eût voulu, l'instruction eût été bientôt terminée. J'ai été interrogé deux fois, et à la fin de mon dernier interrogatoire, pressé de vider cette querelle en présence du pays, je demandai à M. le juge d'instruction si le débat tarderait à s'engager. « Cette affaire, me répondit-il, est tellement simple, qu'elle pourra être jugée la semaine prochaine. » C'était dans les premiers jours d'août, et à cette époque M^e Michel était prêt. Depuis il a été arrêté ; c'est à peine s'il est sorti de prison, et déjà il est appelé par les patriotes de Tours. Tel est le motif, étranger à ma volonté, et qui contrarie mes plus vifs desirs, qui me contraint à demander le renvoi à une autre session.

M^e Moulin reproduit les motifs qu'il a déjà développés, et insiste de nouveau pour obtenir la remise.

La Cour se lève pour délibérer, et après dix minutes de délibération, elle rend, par l'organe de son président, l'arrêt suivant :

Considérant qu'aucune demande en prorogation n'a été formée par les accusés dans les formes de l'art. 306 ;

Que le jury ayant été choisi contradictoirement avec les prévenus, l'audience et les débats ouverts, il ne pourrait y avoir lieu à renvoi qu'autant que quelque événement survenu dans le débat même nécessiterait de renvoyer l'examen des accusés à une autre session ;

Considérant que l'absence d'un défenseur ne peut être considérée comme un motif suffisant, surtout lorsque le prévenu était averti dès le 29 du mois dernier ;

La Cour retient la cause, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

A peine cet arrêt est-il prononcé, qu'une vive agitation se manifeste dans l'auditoire, et les prévenus se consultent avec leur défenseur.

M^e Moulin, vivement : Les prévenus déclarent qu'ils se retirent et font défaut.

M. le président : Le débat est engagé contradictoirement.

M^e Moulin : C'est une question de droit ; la Cour de cassation la jugera.

M. Marrast : C'est une véritable surprise : on a abusé de notre ignorance.

A cet instant M^e Moulin, accompagné de MM. Marrast et Bascans, quitte le banc des avocats, et se dirige vers la porte de la salle. Mais M. le président s'écrie : « Huissiers, empêchez les prévenus de sortir !... »

M. Bascans : C'est la violence jointe à la surprise. Ce n'est pas dans le sanctuaire de la justice que l'on devrait avoir à craindre les guet-à-pens.

M^e Moulin ne reparait pas au barreau ; MM. Marrast et Bascans restent près de la porte et refusent de prendre part au débat. Peu à peu le silence se rétablit, et M^e Dupin jeune demande la parole. « Messieurs, dit-il, je demande à la Cour la permission de lui présenter quelques observations. Il s'agit, Messieurs, dans ce procès, non pas d'une question d'argent, mais d'une réparation d'honneur, sollicitée par les parties civiles ; il s'agit de prouver que deux hommes qui sont dans une position sociale où l'estime de leurs concitoyens est la plus grande faveur qu'ils ambitionnent, ne se sont point rendus coupables des concussions dont on les accuse et dont ils vous demandent une éclatante réparation. Or, pourra-t-on, je vous le demande, considérer comme une réparation une condamnation obtenue hors la présence des prévenus, sans avoir entendu leurs défenseurs, et sans débats contradictoires ? nous avons demandé et nous persistons à demander justice des imputations calomnieuses dirigées contre nous ; mais nous voulons l'obtenir en présence des explications des prévenus.

« L'article 306 du Code d'instruction criminelle suppose que l'absence d'un témoin peut motiver le renvoi d'une affaire à une autre session. Ainsi l'absence d'un témoin serait une cause suffisante de renvoi. Ici les prévenus se retirent, ils n'ont pas de défenseurs. Toute discussion est impossible ; n'est-ce pas un événement grave qui oblige à surseoir au jugement de la cause ?

« Nous prions donc la Cour de ne pas refuser la remise, dans l'intérêt des accusés, qui ont besoin de se défendre ; dans l'intérêt des accusateurs eux-mêmes qui sollicitent un débat contradictoire, dans l'intérêt des juges, qui doivent désirer d'être éclairés ; enfin dans l'intérêt du pays, qui veut savoir si deux ministres se sont rendus coupables des faits dont les ont accusés les rédacteurs de la Tribune et de la Révolution. »

M. le procureur-général s'exprime en ces termes : « Nous avons pensé, Messieurs, que la Cour devait refuser la remise, parce qu'en droit la cause était engagée contradictoirement par la présence des accusés au tirage du jury, et qu'en fait la lettre de M^e Michel est datée du 29 août, et qu'ainsi les prévenus ont eu sept jours pour charger un autre avocat.

« Mais aujourd'hui les choses ont changé de face ; les parties civiles elles-mêmes demandent une remise, il s'agit d'un délit que j'appellerai personnel aux parties civiles, d'une diffamation, d'une réparation d'honneur. Les parties civiles ont intérêt à ce qu'une discussion contradictoire s'engage en présence du pays ; et aujourd'hui l'arrêt qu'elles obtiendraient contradictoire en droit, en fait serait par défaut. Nous croyons que sans revenir sur son premier arrêt, la Cour peut trouver dans cet incident nouveau un événement capable de motiver un renvoi. Nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer la cause à la prochaine session. »

La Cour se lève pour délibérer de nouveau, et rend l'arrêt suivant :

Où les parties civiles en leurs réquisitions ;

Où M. le procureur-général aussi en ses réquisitions ;

Considérant que les plaignans et le ministère public, partie poursuivante, provoquent le renvoi de la cause, la discussion ne leur paraissant pas pouvoir s'établir d'une manière complètement satisfaisante dans l'intérêt de la société et des parties civiles ;

Que d'ailleurs ce renvoi est dans l'intérêt des prévenus, qui y adhèrent ;

Vu l'art. 306 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour renvoie la cause à la session suivante.

Des conversations animées s'engagent dans toutes les parties de la salle, et se prolongent long-temps après la levée de l'audience. On applaudissait généralement à cette espèce de rétractation faite par la Cour de son premier arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée.)

(Présidence de M. Garrault. — Audiences des 23 et 24 août. AFFAIRE DES INSURGÉS DU MARAIS. — INCIDENTS REMARQUABLES.)

Dans son numéro du 2 septembre, la Gazette des

bunaux a annoncé la condamnation de trois chouans de la bande de Robert. Voici les détails complets de cette affaire, l'une des plus intéressantes qui puissent se présenter dans les départemens de l'ouest.

Sur une vingtaine de ces Sèides non moins insensés que criminels, composant la bande du fameux Robert, la terreur d'une certaine partie du Marais, quatre seulement figuraient sur le banc des accusés, et parmi eux se trouvait le nommé Blanchard, connu dans le pays comme l'un des chefs de la bande. Les autres avaient échappé aux poursuites de la justice, et le chef lui-même, Robert, s'est dit-on réfugié sur un sol étranger.

Ces quatre accusés, dont deux avaient été pris par la gendarmerie, et dont deux s'étaient eux-mêmes constitués prisonniers, comparaissaient sous la prévention 1° d'avoir commis des crimes et attentats contre la sûreté de l'Etat; 2° d'avoir voulu porter le fléau de la guerre civile dans les départemens de l'ouest, et en outre de s'être livrés à des actes de vol et de brigandage la nuit et à main armée contre certains habitans du Marais.

Il est résulté en outre des débats qu'un système de vexation avait été particulièrement organisé contre les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes rurales, dans le but de les décourager et de les dégouter de leurs fonctions. Mais, il faut le dire, grâce au patriotisme et au courage de ces fonctionnaires, les coupables ne sont point parvenus à désorganiser l'administration.

Cette cause, palpitante d'intérêt, surtout pour la localité, avait attiré une affluence extraordinaire. L'intérieur du parquet était entièrement garni de dames élégamment parées et d'officiers du 18^e régiment d'infanterie légère; tous les principaux magistrats et fonctionnaires de la ville occupaient des places réservés. M. Gilbert-Boucher, procureur-général à la Cour royale de Poitiers, était venu tout exprès pour prêter à l'accusation l'appui de son talent. Ce magistrat était assisté de M. D. Lange, 1^{er} substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée.

M. le président a adressé aux accusés les questions d'usage. Le premier a déclaré qu'il se nommait Jean Blanchard, âgé de 40 ans, et demeurait dans la commune de Saint-Jean-de-Mont. C'est un homme d'un physique agréable, et cachant sous la figure franche et grossière d'un bon cultivateur un esprit fin et adroit.

Le second se nomme Berthomé, et demeure également à Saint-Jean-de-Mont.

Le troisième se nomme Jaunet et demeure au Grand-Marais, commune du Périer; c'est un homme d'une haute stature et d'une figure sombre et repoussante.

Le quatrième se nomme Chantreau, âgé de cinquante-deux ans; il est infirme et offre tous les dehors d'un mendiant; sa figure est hideuse, et il porte la livrée de la misère. Il passait pour être l'espion de la bande.

Cinquante témoins ont été entendus dans cette affaire.

Le premier témoin, M. le général baron Rousseau, s'exprime ainsi: Commandant le département de la Vendée, on m'a amené des conscrits qui n'avaient pas rejoint leurs corps; ces conscrits, interrogés par moi sur la cause de leur retard, m'ont répondu: « C'est le curé de Saint-Gervais et celui de Notre-Dame-le-Mont qui nous ont retenus dans le Marais, en nous assurant que nous serions bien récompensés au lieu d'être punis. »

Ce propos a été confirmé par les dépositions de M. le capitaine et de M. le lieutenant de gendarmerie de Bourbon-Vendée.

M. Lacroix, lieutenant de gendarmerie aux Sables-d'Olonne, déclare: Dans un rapport qui m'a été adressé on m'a signalé que le curé de Bois-de-Céné, jetant les yeux sur une pièce de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe 1^{er}, le rejeta en disant: « Je ne veux pas de ce monstre-là. » (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

M. Séguin, musicien au 18^e régiment d'infanterie légère, annonce qu'avec la permission de M. le général Rousseau, il s'était déguisé et était passé dans la bande des insurgés pour surprendre leurs manœuvres; l'on s'attendait à des révélations importantes, mais son dévouement n'a amené aucun résultat avantageux. Il ne pouvait pas en être autrement, car Blanchard, l'un des principaux accusés, s'est écrié au commencement de cette déposition qu'il avait connu sa marche et ses intentions dès les premiers jours.

La présence du curé de Saint-Jean-de-Mont, au nombre des témoins, excitait vivement la curiosité publique; à l'appel de son nom tous les regards se sont portés sur lui; on semblait ne vouloir perdre aucune de ses expressions, mais il a déclaré ne rien savoir.

M. Manceau, aide-major au 18^e régiment d'infanterie légère, dépose qu'il avait été chargé par M. le général Rousseau d'amener Blanchard et ses complices à la soumission et à se constituer volontairement prisonniers.

M. Delange, premier substitut du procureur du Roi, au témoin: Veuillez donner quelques renseignemens sur des sauf-conduits qui auraient été délivrés aux accusés Blanchard et Berthomé, et dont vous auriez eu connaissance. Le ministère public, qui est tout-à-fait étranger à ces sauf-conduits et à ce qui se serait passé hors de la Cour, a besoin d'être initié dans tous les mystères de cette affaire, et il faut que rien ne soit étranger à MM. les jurés.

Sur cette réclamation, le témoin parle d'une lettre importante qui lui a été adressée par M. le général Rousseau, lequel avait remis à Blanchard pour lui servir de sauf-conduit ainsi qu'à son co-accusé.

M^e Tortat fils, avocat de Blanchard, a déclaré que si son client lui remettait cette lettre, il se proposait d'en donner lecture à MM. les jurés. A l'instant Blanchard tira de sa poche une lettre mystérieuse et la fit passer à son avocat, qui voulut en commencer la lecture.

Mais M. le procureur-général s'y étant opposé, et ayant même demandé que cette lettre fût rendue au sieur Manceau, il s'est élevé une discussion à la suite de laquelle, et à la demande de la Cour, ont été posées les conclusions suivantes par l'avocat de Blanchard:

Attendu que si la lettre qui a été remise à Blanchard eût été un pur sauf-conduit, comme on a voulu l'établir, elle eût dû être retirée des mains du sieur Blanchard aussitôt qu'il a été incarcéré dans la maison d'arrêt. Attendu que cette lettre est la seule garantie de promesses de la plus haute importance pour les accusés; que concernant à la fois et Blanchard et Berthomé, elle ne peut être remise à un tiers que de leur consentement unanime; qu'il est constant au procès que sans la promesse contenue dans cette lettre, il ne seraient pas sur le banc des accusés;

Il plaise à la Cour ordonner que cette lettre sera rendue aux accusés, sauf à eux à la confier de concert à leur défenseur, s'il le juge convenable.

M^e Porchier de la Thibaudière, avocat de Berthomé, a dit qu'il ne pouvait adhérer aux conclusions de son confrère, n'ayant pas été autorisé à cet effet par son client.

M. le procureur-général, se levant, dit: S'il existe une lettre au procès, il n'en sera pas caché une seule syllabe à MM. les jurés; quant à présent, voici nos conclusions formelles:

Il plaise à la Cour donner acte au ministère public de ce qu'il déclare que la lettre du général Rousseau, dont s'agit, ne lui a pas été communiquée avant d'être envoyée au docteur Manceau, de sorte qu'il n'en peut approuver que le fond et non tous les termes; et attendu que la lettre dont s'agit a été écrite de confiance par le général Rousseau, au docteur Manceau qui en réclame la propriété; que l'objet et les expressions de cette lettre font suffisamment comprendre qu'elle n'était pas destinée à devenir publique;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par le défenseur de Blanchard, ordonner que la lettre qui fait le sujet de l'incident, sera immédiatement remise au docteur Manceau, et qu'il sera passé outre aux débats.

La Cour, après en avoir délibéré pendant une heure, rendit sur cet incident l'arrêt suivant:

Attendu qu'il résulte des expressions et de la phrase finale du corps de cette lettre, qu'elle devait servir de sauf-conduit à tous ceux contre lesquels on avait lancé des mandats d'amener dans la levée de bouclier de l'accusé Robert; que, dès lors, M. Manceau a dû la remettre aux accusés qui ne voulaient se présenter à justice que munis de cette pièce;

Attendu que cette lettre étant dans la possession de l'accusé Blanchard, la Cour ne peut en ordonner la remise au sieur Manceau, parce que ce serait s'immiscer dans une question de propriété qui échappe à sa compétence;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur lesdites conclusions et réquisition, donne acte à M. le procureur-général de ce qu'il n'approuve que le fond de la lettre susrelatée et non les termes, ordonne que la lettre dont s'agit, sera remise à l'accusé Blanchard, ordonne en outre que cette lettre ne fera point partie en aucune manière des pièces du procès.

M. Lucien Delange, chargé d'exposer le sujet de l'accusation, a annoncé que M. le procureur-général s'était réservé la discussion du procès.

« MM. les jurés, a dit ce jeune magistrat, en vain la générosité de nos institutions, l'épuité de l'administration traitent tous les Français en citoyens. Les partisans de ce qui n'est plus en repoussent les devoirs comme le titre. Le gouvernement actuel ne leur accordera que la plus stricte justice, tant qu'ils n'auront point, par leurs actes, désarmé ses légitimes soupçons, ainsi s'exprimait à la tribune l'organe du ministère.

« Vous êtes appelés, Messieurs, à réaliser cette pensée de l'un des pouvoirs de l'Etat; la loi vous confie en ce jour la mission de préparer cette stricte justice aux coupables artisans de nos discordes locales.

« Nous aurons à vous entretenir, non seulement des faits spéciaux aux accusés, mais encore la nature de la cause nous obligera à vous tracer l'histoire de cette conspiration qui, dans son principe, n'a dû les honneurs d'être citée hors de nos limites départementales qu'au sol sur lequel elle a pris naissance. Partout ailleurs que dans la Vendée, une poignée de misérables dont l'un des chefs principaux est sous vos yeux, eût été désarmée à la première apparition du signe de la révolte, mais on a craint que de nouvelles armées sortissent du sein de cette terre classique de la fidélité à la branche aînée, et se répandissent sur nos champs encore fumans du sang des braves qui combattirent sous diverses bannières, à une époque trop célèbre, et dont les excès sont à jamais pros crits. »

Après un exposé des faits généraux, et la discussion de plusieurs dépositions l'organe du ministère public a terminé son réquisitoire en ces termes:

« Que nos esprits se rassurent, la liberté s'est assise sur le trône à côté du chef de la dynastie nouvelle, cette liberté dont toutes les maximes se puisent dans le livre de la loi; elle a elle-même son palladium, que la faiblesse et le désespoir peuvent attaquer, mais abattre, jamais. Toutes les fois que des imprudens tenteront de le renverser, c'est vous, Messieurs, qui leur infligerez la punition réservée aux coupables. J'applique ces réflexions à ma cause, et ce seront mes dernières paroles empruntées à une bouche auguste:

« Il est temps que nous mettions un terme à ces agitations prolongées dont s'alimentent les coupables espérances de ceux qui rêvent la dynastie déchue. »

« En consacrant l'impunité de leurs actes, vous ne voudrez pas, Messieurs, être leurs complices, dût la clémence royale pénétrer dans les cachots, rappeler ces malheureux à l'amour de nos lois, de nos institutions et de la personne de Louis-Philippe. »

M^e Tortat fils, Porcher de la Thibaudière, avocats; Josse, avoué licencié; Meunier-Lanoue, bâtonnier des avocats; tous nommés d'office, ont présenté la défense des accusés.

M. Gilbert-Boucher, procureur-général, a commencé ainsi sa réplique:

« Si l'on doit juger une cause par les hommes dont elle se sert, jamais cause ne mérita moins d'intérêt que celle de la dynastie déchue. En 1814 et 1815, ce fut à la suite des étrangers et à la lueur de nos propriétés incendiées qu'elle reparut en France; aujourd'hui, ce sont des hommes qui n'ont rien à perdre, un Blanchard, un Jaunet, un Berthomé, un Chantreau, qui sont les champions de la légitimité; voilà ceux qui ramèneraient Henri V sur le trône, et qui replongeraient dans la servitude un peuple de 33 millions d'hommes! Gardez-vous cependant de croire, Messieurs, qu'ils soient si misérables: l'étranger rit de leurs succès; aussi le verdict que vous allez rendre aura du retentissement, non seulement en France, mais en Europe. »

M. le procureur-général, entrant en matière, donne lecture d'une soumission de Robert, remise entre les mains de M. le commandant Langermann, officier d'ordonnance du général Lamarque.

Ce magistrat ajoute qu'étant venu dans le Marais au mois de décembre dernier, avec le conseiller de la Fontenelle, il ne partage pas l'opinion de M. Langermann, qui avait provoqué pour Robert l'indulgence du gouvernement, et qu'il répondit au contraire à ce chef de rebelles: *Soumettez-vous, soumettez-vous sans condition, parce qu'il n'y a point de conditions avec une grande nation comme la France.*

Il annonce ensuite que telle était l'intention de Robert, mais que la Gazette de France étant arrivée dans le pays à cette époque, et ayant annoncé qu'il allait passer libre sur le sol étranger, on n'en a plus entendu parler depuis.

M. Gilbert-Boucher donne lecture de la soumission de Blanchard, et fait observer que cette soumission insolente ne pouvait être acceptée par notre gouvernement.

« Dans ces derniers temps, ajoute-t-il, j'ai pensé que je pouvais me prêter à un nouvel acte de bienveillance à l'égard de ce rebelle, et j'ai dit au brave et excellent général Rousseau, que si Blanchard se constituait prisonnier, le gouvernement pourrait user à son égard du droit que lui donnait la Charte; mais ceci, Messieurs les jurés, ne change rien pour nous, notre devoir est écrit dans le Code que nous avons juré. Il existe une lettre du général Rousseau qui a fait bruit; la Cour a ordonné que cette lettre ne serait point lue. Cette lettre ne contient autre chose que, dans le cas de constitution volontaire, les accusés pourraient espérer la bienveillance du gouvernement.

« Voilà ce que contient cette lettre sur laquelle me force de m'expliquer une indiscrétion bien forte de la part de celui qui avait la confiance du général. »

M. le procureur-général a terminé par ces paroles:

« Messieurs les jurés, vous tenez entre vos mains le sort du département, le sort peut-être de la France entière. Du verdict que vous allez prononcer peut dépendre la tranquillité de votre pays; je ne pense pas que les promesses de clémence puissent vous arrêter; vous êtes jurés, vous êtes Français, vous remplirez vos devoirs avec courage. Sans doute, le courage militaire est digne de notre admiration, on ne saurait lui décerner trop de couronnes; mais à côté, il y a le courage civil, qui n'est ni moins grand, ni moins noble. Il y a le courage des témoins, des jurés, des magistrats, qui viennent remplir leurs devoirs à cette audience. Il agira sur vous dans l'intimité de vos consciences.

« Ah! Messieurs, rappelez-vous ce qui se passe autour de nous, rappelez-vous l'assassinat horrible que les insurgés de la même bande ont commis récemment à Saint-Christophe!... Pour moi, qui sens profondément toute l'importance de cette cause, moi qui connais toute la bienveillance royale, je remets entre vos mains les intérêts de la France entière, et je me tais, bien persuadé que vous remplirez vos devoirs comme je viens de remplir les miens. »

Les répliques respectives et le résumé de M. le président Garrault ont prolongé l'audience fort avant dans la nuit.

MM. les jurés, après en avoir délibéré pendant deux heures, ont déclaré Chantreau non coupable, et ses co-accusés coupables d'attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile.

D'après cette décision du jury, Chantreau a été mis en liberté, et M. le procureur-général a requis contre les autres accusés la peine capitale.

M^e Tortat fils, défenseur de Blanchard, a dit que son client n'était pas déclaré chef des révoltés par le jury, et que s'étant volontairement constitué prisonnier, c'était le cas de lui faire l'application de l'article 100 du Code pénal; que d'après cet article Blanchard ne devait être puni que des crimes particuliers qu'il aurait commis personnellement; et comme le jury ne l'avait déclaré coupable d'aucun fait punissable, il ne devait être prononcé aucune peine contre lui.

M^e Porcher de la Thibaudière, avocat de Berthomé, et M^e Josse, avocat de Jaunet, s'en sont rapportés à la prudence de la Cour.

M. le procureur-général a fait remarquer que les accusés Blanchard, Berthomé et Jaunet n'étaient pas déclarés coupables par le jury, de sédition, mais d'avoir fait partie des bandes qui ont commis des attentats dont le but était, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter à la guerre civile; que par conséquent l'art. 100 ne leur était pas applicable.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu un arrêt de

condamnation à la peine capitale, motivé sur la déclaration du jury, relativement à la première question, et sur ce que l'art. 100 n'était applicable qu'au fait de sédition, et non aux attentats prévus par les art. 87, 18 et 91 du Code pénal. En conséquence, il a été ordonné que Blanchard, Berthomé et Jaunet auraient la tête tranchée sur la place de Saint-Jean-de-Mont.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure qu'un jeune homme, doué d'une assez belle figure, mais dégoûté de la vie, et déjà condamné à cinq années d'emprisonnement à raison d'un autre délit, a profité récemment de la visite du juge d'instruction de Strasbourg dans la prison de cette ville, pour demander à ce magistrat, et comme une grande faveur, d'être entendu sur un crime capital dont il se dit l'unique auteur. Le lendemain, amené devant le juge, il aurait réitéré sa déclaration, et indiqué avec détail toutes les circonstances du crime; enfin, interrogé de nouveau sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, à qui la révélation a dû être communiquée, ce malheureux aurait persisté à s'accuser.... Il est âgé de vingt-cinq ans! Une information s'instruit; nous rendrons compte des débats auxquels il est probable qu'elle donnera lieu.

— Dans la nuit du 27 mai dernier, une bande de contrebandiers cherchait à introduire en France par notre frontière des Alpes, des ballots de tabac et de tulle. Déjà ils étaient au milieu du torrent de la Valsérine, qui sépare le pays franc, essayant de le traverser dans un endroit guéable, et se tenant par la main, afin de résister à la rapidité du courant, lorsque deux coups de feu se firent entendre; c'était un signal donné par les douaniers placés en embuscade, afin d'avertir leurs camarades. Ces détonations jetèrent l'alarme parmi les contrebandiers; ils se séparèrent et regagnèrent en désordre les bords de la Valsérine, abandonnant leurs marchandises. Mais tous n'abandonnèrent pas heureusement; le lendemain, deux cadavres furent trouvés dans la rivière, arrêtés contre les rochers qui bordent son lit; des médecins appelés pour en faire l'autopsie remarquèrent sur l'un des deux plusieurs blessures qui paraissaient avoir été faites par un instrument contondant.

Aussitôt on accusa les douaniers d'avoir donné la mort à ces deux contrebandiers, et d'avoir ensuite jeté leurs corps à la rivière.

Léger, lieutenant d'ordre, et Baudurel, préposé, qui les avaient surpris au moment où ils s'efforçaient de traverser le torrent, comparaissaient devant la Cour d'assises de l'Ain, séant à Bourg, sous le poids de cette grave accusation. Plus de quarante témoins ont été entendus sur les diverses circonstances de cette malheureuse affaire: sur ce nombre, quatre médecins ont varié dans leurs rapports. Deux soutenaient que les blessures avaient été faites par un instrument contondant, et que les cadavres étaient sans vie lorsqu'ils avaient été précipités dans l'eau; les autres pensaient, au contraire, qu'il était probable que les deux contrebandiers abandonnés par leurs camarades avaient été entraînés par le courant, et que les blessures remarquées sur leurs cadavres avaient été causées par les rochers dont est semé le lit de la rivière, et contre lesquels ils auraient été roulés.

Ces opinions diverses ont servi tour à tour à l'accusation et à la défense. Le jury, après plus d'une heure de délibération, a déclaré les accusés non coupables. MM. Léger et Baudurel ont été remis en liberté.

— On écrit de Segré (Maine-et-Loire), le 31 août: « La nuit dernière, vers minuit, une bande de quarante chouans s'est approchée à deux portées de fusil de Segré, entre Marans et Sainte-Gemme. Quelques tirailleurs vinrent assez près du poste de la troupe de ligne; une fusillade s'est engagée, et il a été échangé trente ou quarante coups de fusil. La garde nationale, la gendarmerie et la troupe de ligne prirent aussitôt les armes; les garnisons de Sainte-Gemme et de Marans se portèrent en toute hâte sur les hauteurs de Segré, le bois de la Coudre fut cerné, mais les chouans avaient déjà disparu. Il n'y eut dans cette échauffourée ni morts ni blessés de notre côté.

D'autres événements de la même nature se passaient à peu de distance de là. Vingt chouans armés, commandés par Moreau, se sont portés à la ferme de la Langucherie, à un quart de lieue de Segré, et ont enlevé comme prisonnier le propriétaire, M. Rousseau, capitaine de la garde nationale. En peu d'instants, et sans rappel de tambours, la garde nationale, les grenadiers du 41^e et la gendarmerie se sont trouvés réunis, et se sont mis au pas de course à la poursuite des ravisseurs, dans des directions différentes. L'attachement des gardes nationaux pour leur capitaine a été remarqué dans les fermes qui stimulaient les moins actifs.

Plusieurs colonnes, parties de la ferme, ont, pendant une heure, suivi les chouans à la trace de leurs soutiers empreints sur la route. Les détachements de Noyant, du Bourg-d'Iré et de Marans se sont joints aux troupes parties de Segré et de Sainte-Gemme.

La bande, qui ne comptait d'abord que vingt hommes, fut bientôt portée à soixante hommes bien armés. Pressés par la garde nationale et la troupe de ligne, les chouans jugèrent prudent de donner la liberté à M. Rousseau, qui, tout dépaysé, fut obligé de prendre un guide pour se rendre au Bourg-d'Iré, où il

fut reçu aux acclamations de tous ses amis, qui désespéraient de le revoir.

» P. S. — Encore un crime atroce! Un détachement de troupe de ligne, entraîné pendant la nuit par de faux guides, vient d'être assailli près de Juigné par les chouans cachés derrière les haies. Un lieutenant a été grièvement blessé; un sergent est tombé mort percé de neuf balles; plusieurs soldats ont aussi été tués ou blessés.

« Le canton de Lanbuidic, situé au centre de la chouannerie, est remarquable par la répugnance qu'éprouvent les cultivateurs pour la vie errante de leurs voisins. L'épithète de chouan est une offense grave pour les paysans de cette contrée; il est même imprudent de les qualifier ainsi. Ces hommes se rappellent 1815. A cette époque ils furent dupes, ils ne veulent plus l'être. Ils disent que les troupes de chouans sont en grande partie composées de Suisses et de condamnés aux travaux, libérés par l'ancien préfet du port de Lorient. »

— On nous mande de Fougères (Ille-et-Vilaine), le 2 septembre:

« On poursuit avec activité à Fougères l'affaire des paysans de Parigné qui se sont rassemblés pour arracher un réfractaire des mains de la gendarmerie et ont maltraité les gendarmes. Aujourd'hui, 2 septembre, la justice est retournée sur les lieux avec un détachement de gardes nationaux. Plusieurs paysans ont été interrogés, et deux nouveaux ont été amenés en prison. Au reste, il est bien temps que l'on prenne des mesures pour arrêter les réfractaires, qui ne tarderaient pas à former un noyau de brigands. Déjà deux de ces individus s'étaient rendus chez le maire d'une commune voisine, où ils s'étaient enivrés en lui disant qu'ils allaient se rendre à l'armée. On peut juger de leur conduite quand on saura que l'un d'eux, traduit au Tribunal de police correctionnelle de Fougères, a été condamné en six mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, par les motifs suivants:

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des débats que le 17 décembre dernier, vers trois heures après midi, Labbé, accompagné d'un nommé Bodin, se rendit chez le sieur Briand, maire de Villamée, et qu'après avoir tenu au sieur Briand, dans sa demeure, de mauvais propos, celui-ci l'engagea à se retirer, ce à quoi il ne voulut pas consentir; que le sieur Briand, ne pouvant rester maître dans sa maison, alla chercher des voisins pour lui prêter main forte et ensuite enjoignit de nouveau au prévenu de se retirer, mais que Labbé, dans cet instant, se précipita sur lui, le prit à la gorge, le terrassa et lui déchira ses habits; que les voisins du sieur Briand furent obligés d'intervenir et de l'arracher des mains de Labbé; qu'il est appris à la procédure que Labbé est en état de désertion, etc. »

Ce jugement a été rendu sur défaut de la part du prévenu, réfractaire de la commune de Parigné.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août l'inauguration tardive du buste de S. M. Louis-Philippe dans le lieu des séances du Tribunal de Châteaudun. Le buste du Roi des Français était placé à côté de celui de Louis XVIII, mais au moins il y était. On ne conçoit point par quelle fatale ité il a disparu de la salle d'audience, où l'on ne voit plus que l'image de Louis XVIII. Notre correspondant espère que la publicité du fait mettra un terme à ce scandale.

— La Cour d'assises du Gard avait à prononcer sur un crime d'assassinat commis dans une prison. Un espagnol, Joseph Ramo, était accusé d'avoir, le 30 mai dernier, dans la maison centrale de Nîmes, où il était alors détenu, commis un meurtre sur la personne de Rival. Le jury a déclaré Ramo coupable de ce crime, mais qu'il y avait été provoqué par des coups et violences graves; en conséquence, il a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et aux frais.

— Le 30 août, près de la forêt de Juigné, dans le voisinage de la Jonchère, 19 soldats du 14^e léger, commandés par un officier, ont rencontré une bande de plus de 60 chouans embusqués dans un fossé; ils les ont attaqués vigoureusement et mis en déroute complète, mais ils n'ont pu les poursuivre à cause de leur petit nombre. Il y a eu malheureusement un soldat tué; l'officier a été blessé légèrement, et trois soldats ont reçu des blessures plus graves.

— La Cour d'assises du Pas-de-Calais s'est occupée, le lendemain du procès de M. Fourdinier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5), d'une affaire qui avait attiré un nombreux auditoire. C'était la mise en jugement d'une bande d'enfants qui ravageaient l'hiver dernier les boutiques de Saint-Omer.

Les petits bandits avaient long-temps trompé tous les efforts de la police judiciaire, lorsque, dans le mois d'avril dernier, le surlendemain d'un vol commis dans la boutique du drapier Barthélemy, se présente au bureau de police le nommé Reffe dit Roidor, porteur de deux coupons de piqués volés dans cette boutique; il les a, dit-il, achetés la veille moyennant 5 fr. aux voleurs, dans l'intention de rendre service à la police et de les livrer aux mains de la justice. Quatre d'entre eux sont incontinent arrêtés; mais à leur tour ils deviennent accusateurs et prétendent qu'en se livrant au vol ils n'étaient que les instrumens de Roidor leur chef, qui leur regagnait au jeu de raffle tous les fruits de leurs méfaits. Marcheseuil va plus loin que ses co-accusés: il révèle un crime dont la police n'avait pas même encore eu le moindre soupçon, un vol de poudre dans la poterne de l'esplanade, qu'il aurait commis à l'instigation et au profit de Roidor, qui l'a seulement rémunéré avec quelques pièces d'argent; le dénonciateur Roidor se voit par suite arrêté, et va rejoindre en prison ceux devant lesquels il a desserré les verroux.

On a vu peu d'accusés devant les assises se défendre avec autant de finesse, d'assurance et de présence d'esprit; il n'est pas une déposition écrite, pas une ligne du cahier d'instruction dont il ne se soit efforcé de tirer parti dans les interpellations sans nombre qu'il ne cessait d'adresser aux témoins.

L'arrêt a été prononcé à trois heures du matin dans la nuit du 29 au 30 août.

Roidor, chef de la bande, a été condamné à six ans de travaux forcés, les autres à cinq ans, et un enfant nommé Norguet acquitté sur la question de discernement.

La même Cour a prononcé sur des affaires quasi-politiques.

— Lebargy et Chevalier étaient prévenus tous deux d'avoir proféré, dans le courant du mois de juin dernier, des propos séditieux dans un cabaret d'Hénin-Liétard. Plusieurs témoins ont déclaré qu'en effet Chevalier avait crié vive Charles X, mais il aurait ajouté vive Philippe I^{er}; un seul témoin a déclaré avoir entendu crier à Lebargy, ordure pour le drapeau tricolore. Les prévenus ont été acquittés.

— Des propos plus graves étaient imputés au sieur Duriez. Dans le courant du mois de mai dernier, en montant la garde au poste de la municipalité de la ville d'Aire, il avait commencé par prendre une singulière attitude: en faisant la faction, il tenait son fusil la crosse en l'air. Sur les observations qu'on lui fait relativement à une pareille tenue, il répond par les plus outrageantes invectives pour la personne du monarque. Plusieurs témoins ont déposé des propos, qui ont été déclarés coupables, mais sans la circonstance de publicité, ce qui a entraîné l'acquiescement du prévenu.

— Edouard Guingams, marin, âgé de 25 ans, après s'être rendu au tir de M. Brunet, allées d'Amour, à Bordeaux, et avoir tiré une balle sur la plaque, s'est servi de la seconde pour se faire sauter la cervelle.

La balle est restée dans la tête; cependant, il n'est pas mort sur le coup; ce n'est qu'au bout de cinq minutes, et dans des souffrances horribles qu'il a expiré. M. le commissaire de police s'est rendu sur les lieux, et a dressé procès-verbal du suicide.

On attribue cet acte de désespoir à ce que ce jeune homme, qui était sur le point de s'embarquer, a été remplacé à son bord par un autre marin. Il était porteur de 3 fr. 50 c.

Il semblait que cet événement ne dût pas avoir d'autre suite; mais les camarades de l'infortuné Guingams ont voulu lui rendre les derniers devoirs. Ils l'ont conduit au cimetière de la Chartreuse, portant en tête du convoi un drapeau tricolore.

Au retour du champ du repos, ils se sont portés sur la cale du Chapeau-Rouge, pour faire un mauvais parti au second du navire sur lequel ce jeune homme devait partir, l'accusant d'être la cause du parti violent pris par l'infortuné marin.

M. Biche-Latour, commissaire de police, s'est hâté de se rendre sur lieux et est parvenu à dissiper la foule.

— Le barreau de Lyon a renouvelé son conseil de discipline. Ont été proclamés membres du conseil: MM. Guerre, Menoux, Journal, Valois, Vincent St-Bonnet, Favre, Desprez, Seriziat, Sauzet.

M. Du Plan avait été réélu bâtonnier, mais sa nomination aux fonctions de procureur-général nécessitera un nouveau choix (Voir l'article PARIS.)

— Les membres du barreau de Bourges ont procédé au renouvellement du conseil de discipline. M. Mayet-Génétry a été réélu bâtonnier; MM. Bounion, Fravaton, Chénon, Thiot-Varenne, Delasalle, ont été nommés membres du conseil.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Toulouse a prononcé sur une espèce assez singulière d'insubordination. Le jour de l'octave de la Fête-Dieu, au moment où le poste de la préfecture venait d'être relevé, cinq gardes nationaux ayant encore le fusil sur l'épaule furent invités à se joindre à la procession de la cathédrale. Le caporal qui devait les reconduire au point de départ s'y opposa, et soutint que leur service durait encore. L'un d'eux obéit à cette injonction, les quatre autres se rendirent à la sacristie, déposèrent leurs fusils, et se mirent à la suite de la procession. A l'issue de la cérémonie, M. Vinens, capitaine, les avertit qu'ils auraient à rendre compte de cette infraction. MM. Cazac, négociant; Selves, propriétaire; Bernon, boulanger, et Freusis, menuisier, appelés devant le Conseil de discipline, ont été condamnés à 12 heures de prison, peine qu'ils ont subie.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

L'art. 4 de la loi du 30 août 1830, sur les récompenses nationales, dispose que « l'état nominatif des citoyens qui auront mérité des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront inscrits au Bulletin des lois et publiés dans le *Moniteur*. »

La liste des décorés de la croix et de la médaille de juillet pour Paris et sa banlieue, a déjà été publiée aux *Moniteurs* des 2, 14 mai et 19 juin. La feuille officielle donne aujourd'hui les listes,

1^o Des veuves de citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mêmes journées, et qui, en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 13 septembre 1830, ont obtenu une pension annuelle et viagère de 500 fr.;

2^o Des orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées, ou dont le père, par suite d'amputation ou de blessures, est réduit à une incapacité de travail dûment constatée, et qui, aux termes de l'art. 2 de

la loi du 13 décembre 1830, ont obtenu une pension de 250 fr. jusqu'à sept ans, et le droit d'être élevés aux frais de l'Etat de sept à dix-huit ans, et des orphelins sœurs de citoyens tués, qui ont obtenu, aux termes de l'art. 4, une pension de 150 fr.;

3° Des ascendans de citoyens qui ont succombé pendant les trois journées, ou à la suite des trois journées, et qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 décembre 1830, ont obtenu une pension de 200 ou de 300 fr.;

4° Des citoyens blessés pendant les évènements de juillet, qui ont obtenu, aux termes de l'art. 5 de la loi, la pension de 300 à 1000 fr.;

5° Des blessés ayant droit, aux termes de l'art. 6 de la loi du 13 décembre 1830, à une indemnité une fois payée, et qui ont été admis à des secours temporaires (300 fr. pendant deux ans).

On publiera successivement les listes des citoyens qui ont succombé, et de ceux qui, à divers titres, ont mérité des récompenses.

— Une ordonnance royale du 1^{er} septembre nomme procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Du Plan, bâtonnier de l'ordre des avocats près la même Cour, en remplacement de M. Madier de Montjau, appelé aux fonctions de président de chambre à la Cour royale de Grenoble.

— M. Bourgeois, sous-préfet de Boussac (Creuse), a adressé à M. le garde-des-sceaux une requête pour être autorisé par le Conseil-d'Etat à diriger des poursuites contre les fonctionnaires publics qui sont au nombre des signataires d'une protestation adressée à la Chambre des députés contre l'élection de M. Bourgeois aîné, de Paris, frère de M. le sous-préfet. On se rappelle que cette élection a été annulée par la Chambre des députés, le 17 août, sur les conclusions du 5^e bureau de la Chambre, qui a déclaré que dans une telle occurrence la Chambre devait moins prononcer sur les faits particuliers, que comme jury sur leur ensemble.

— Cet après-midi, plusieurs ouvrières, découpées de châte, se sont rendues tumultueusement dans la fabrique de M. Bigeon, rue du Cadran, pour y briser les mécaniques. La force armée étant intervenue sur-le-champ, il n'a été commis aucun dégât, et trois femmes ont été arrêtées.

— Le propriétaire d'une de ces petites voitures appelées *coucous*, et plus commodes qu'élégantes, qui conduisent de la place de la Bastille à Vincennes, s'est avisé de vendre le matériel et l'achalandage de son établissement pour la somme de 6,000 fr. Il avait conçu la malheureuse pensée de remplacer une profession assez lucrative, mais très pénible, par la spéculation du monde la plus hasardeuse, celle d'une *martingale* à la roulette.

Fort inexpert dans cette nouvelle vocation, l'ex-conducteur de *coucous* s'est adressé dans une des plus célèbres maisons de jeu du Palais-Royal, à un amateur qui, par ses combinaisons savantes et hardies, lui paraissait devoir maîtriser les chances du hasard.

La proposition est acceptée avec empressement par le joueur *émérite*, qui lui demande d'abord une entrevue pour régler les moyens d'exécution. Risquer dans une seule séance les 6,000 fr. paraît une chose superflue; la moitié de la somme doit suffire pour une *martingale infailible*; mais il ne faut pas que le propriétaire des fonds trouble par sa présence les profonds calculs de son associé. Celui-ci, en conséquence, doit se rendre seul au numéro 113, et, pour avoir mieux l'air d'un joueur comme il faut, l'ex-cocher lui prête ses deux montres d'or.

Resté seul chez lui, le capitaliste attendait avec anxiété le résultat de l'opération; mais il n'a revu ni son argent, ni ses deux montres, ni son associé, qui a même fait tort aux gérans du numéro 113, en n'allant pas au Palais-Royal.

Puisse la perte de la moitié de sa petite fortune engager le malheureux escroqué à sauver au moins l'autre moitié, en reprenant un état convenable.

— Le citoyen qui a l'habitude de résider à la campagne pendant l'été, est-il passible des peines ordinaires de discipline, s'il n'a pas fait à cette époque son service de garde national dans la ville où il passe l'hiver et où il a son domicile légal?

Cette question extrêmement grave s'est présentée devant le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, et dans les circonstances suivantes:

M. T.-L. est régulièrement inscrit sur les contrôles; mais depuis quatre mois il n'a fait aucun service, malgré les billets de garde qui lui ont été adressés. Cité devant le Conseil de discipline, il a fait représenter, par l'organe du portier de sa maison, que, depuis le mois de mai, il était, suivant son usage et pour cause d'économie domestique, à la campagne, à quinze lieues de Paris; qu'à son retour, il s'empresserait de monter toutes les gardes qui lui seraient commandées. Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine-rapporteur Sanson-Davillier, a continué la cause à un mois.

— Samedi dernier, le nommé Charles, employé en qualité de *coupeur* dans un magasin d'habits confectionnés, rue des Lavandières Sainte-Opportune, a été arrêté sous la prévention de détournement de marchandises au préjudice du maître de l'établissement. La femme Lemon, tenant dans la même rue des logemens garnis, a été également arrêtée comme complice, ainsi

que les époux Régnard, marchands de morceaux sous les piliers des halles, qui sont accusés de recel.

— Un compagnon maçon, demeurant rue Madame n° 2, a été arrêté par M. Hébert, officier de paix, dans son domicile, où il fabriquait de fausses pièces de 50 centimes.

— Le brick français *le Mercure*, arrivé à Philadelphie avec des passagers, a été condamné à une amende de 300 dollars par chaque passager excédant le nombre fixé par la loi, et à 500 dollars, parce qu'il n'y avait pas de chirurgien à bord, et que plusieurs personnes ont péri dans la traversée. Lorsque l'excédent du nombre des passagers est de vingt, le navire est confisqué. La loi des Etats-Unis ne permet de prendre à bord des navires que deux passagers par 5 tonneaux de jauge légale, et quel que soit leur âge; mais l'état de Philadelphie admet deux enfans pour un passager, quand personne toutefois n'a péri dans la traversée.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Breton.*

M. GATHELIER, ancien sous-chef de comptabilité dans l'administration de MM. Laffitte et Caillard.

A. M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, place de l'ancien Opéra, n° 4.

Monsieur,

Mon mari se trouve bien heureux d'être au nombre d'une infinité de personnes qui recouvrent journellement la vue par l'application de vos remèdes, sans opérations chirurgicales, et de vous adresser aujourd'hui par mon organe l'expression la plus vive de sa reconnaissance. Il était affligé depuis deux ans et demi d'une cécité presque complète par l'effet d'une paralysie des nerfs optiques. Depuis le commencement de cette cruelle maladie, il a été traité par les plus célèbres oculistes de Paris, ces différens traitemens ont consisté en soixante-quatorze vésicatoires, ventouses, cautères de Gondret sur la tête, etc., etc., et le tout sans succès, un de ces célèbres a même dit qu'il ne recouvrerait jamais la vue. Le changement total que vous avez opéré dans ses yeux, en huit jours, a commencé à détruire des bluettes, des points noirs et autres qui le poursuivaient sans cesse, à distinguer les couleurs et à marcher seul dans les rues de Paris, presque aussi fermement qu'une personne qui n'aurait jamais été atteinte d'une aussi grave maladie. Veuillez, pour un mieux si sensible, recevoir nos sincères remerciemens ainsi que l'assurance de notre éternelle reconnaissance; et de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le docteur,

Votre très humble servante, Vre. GATHELIER,

Paris, le 31 août 1831. Boulevard Saint-Denis, n° 18, cité d'Orléans, n° 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUÉ, Place du Châtelet, n° 2.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, le samedi 10 septembre 1831, une heure de relevée, d'une MAISON, clos et dépendances, sis à Aubervilliers-les-Vertus, en quatre lots, au-dessous de la première mise à prix et sur celle ci-après. — Premier lot, mise à prix, 19,000 fr. — Deuxième lot, mise à prix, 7,942 fr. — Troisième lot, mise à prix, 9,682 fr. 50 c. — Quatrième lot, mise à prix, 9,390 fr. — Ces biens produisent un revenu annuel de 4,200 fr.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Moineaux, n° 17 bis. — Adjudication préparatoire, le mercredi 14 septembre 1831, mise à prix 20,000 fr. — Cette maison est louée par bail principal moyennant un loyer annuel de 1650 fr., franc et quitte de toute charge et contributions. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n° 36; 2° à M^e Taillandier, avoué présent à la vente, rue Saint-Benoît n° 18.

Adjudication sur une seule publication, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 13 sept. 1831, heure de midi, en onze lots qui ne seront pas réunis, d'un grand TERRAIN situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, provenant de l'hôtel Egerton.

Ce terrain, qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81 centièmes. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Nota. Voir pour le détail des lots le N° de ce Journal du 22 août 1831.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente et des plans,

1° A M^e PETIT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch;

2° A M^e Casimir NOËL, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

Adjudication définitive le 25 septembre 1831. En l'étude de M^e Brunet, notaire à Isigny, arrondissement de Bayeux, département de Calvados, heure de midi.

En cinq lots.

Des Herbages des grands et petits Jones du pré Fumotte, et de la Bergerie, sis commune de Neuilly, canton d'Isigny.

Le 1^{er} lot, estimé par expert 20,000 fr., contient 7 hectares, 73 ares 50 centiares.

Le 2^e lot, estimé 15,000 fr., contient 6 hectares 16 ares 30 centiares.

Le 3^e lot, estimé 6000 fr., contient 2 hect ares 70 ares 80 centiares.

Le 4^e lot, estimé 5000 fr., contient 2 hectares 16 ares 20 centiares.

Le 5^e lot, estimé 4000 fr., contient 2 hectares 50 ares 30 centiares.

Les estimations serviront de mise à prix.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, savoir:

1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, n° 15;

3° A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n° 14;

4° A M^e Prévosteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22;

5° A M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, n° 29;

6° A M^e Froger-Deschesne, notaire, rue Richelieu, n° 47;

7° A M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n° 49; Et à Isigny, à M^e Brunet, notaire.

Adjudication préparatoire, le 31 août 1831. Adjudication définitive le 14 septembre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Neuilly, rue des Accacias, n° 5, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine;

2° D'un TERRAIN sis au même lieu.

La maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième en mansardes, avec cour, jardin et puits, et petit bâtiment servant de loge au portier.

Le terrain est de la contenance de 821 mètres, 10 centimètres.

Mises à prix: Premier lot: 15,000 fr. Deuxième lot: 8000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, rue Favart, n° 6;

2° A M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n° 11;

3° A M^e Ytasse, avoué, rue Saint-Honoré, n° 4.

Adjudication préparatoire, le 31 août 1831. Adjudication définitive le 14 septembre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 8, et marché des Innocens, n° 15.

Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés et d'un quatrième en attique avec grenier au-dessus.

Elle est louée 10,026 fr.

Mise à prix: 125,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, rue Favart, n° 6;

2° A M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n° 374;

3° Et à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n° 3.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Parmi les tableaux que le Cosmorama, (rue Vivienne), offre au public, trois sont plus remarquables: le Palais impérial de Saint-Petersbourg, vue prise au moment de la revue de la garde par l'empereur en personne; le grand Arsenal, l'Ecole des Cadets, le grand Théâtre, ornent l'immensité de la place; 2° le singulier pont de Hamac sur Rio Chambo, le plus considérable par son élévation, son étendue et sa hardiesse, au centre de la grande Cordillère des Andes anc., empire du Pérou; 3° la vue générale du Cimetière du Père de la Chaise, à Paris; l'élégante Cathédrale de Florence, et l'intérieur de l'Abbaye Westminster, à Londres, offrent un égal intérêt.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^e du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n° 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

BOURSE DE PARIS, DU 5 SEPTEMBRE.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and various financial data including interest rates and exchange rates.